

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc126942-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 mars 2023

Date de réception : 13 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 8

AUTORISATION D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 1.083,50 € au titre des dommages matériels causés le 4 mai 2022 au véhicule de la

société SAS SIAGNE VTC, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage exécuté par les services départementaux sur la route départementale n°1009 à Mandelieu ;

- 165,00 € au titre des dommages matériels causés le 23 mai 2022 au véhicule de M.F.T., du fait de la présence d'une plaque métallique mal fixée sur la chaussée de la RD 6204 (pont d'Ambo) à Fontan ;
- 132 € au titre de la détérioration de la télécommande du portail de M.J.C.L. laissée à disposition des services départementaux pour leur permettre d'accéder à un chantier de débroussaillage quartier Saint Joseph à Aiglon ;
- 1.020 € au titre des dommages matériels causés le 28 septembre 2022 au véhicule de M.M.V., agent de la collectivité, endommagé alors qu'il le stationnait dans le parking souterrain du bâtiment Audibergue dont la hauteur était restreinte à 1 m 80 par un chemin de câble métallique non signalé, la hauteur annoncée du parking étant de 1 m 90 ;
- 7.670 € au titre de l'aide au recouvrement accordée par le FONDS DE GARANTIE à M.T.J. correspondant aux dommages et intérêts qui lui ont été alloués par le tribunal pour enfants de Grasse le 7 avril 2021, suite aux violences dont il a été victime le 15 août 2018, du fait d'un mineur confié au Département, incluant en outre une pénalité de 30 % au titre des frais de gestion ;
- 199,99 € au titre des dommages matériels causés le 1^{er} janvier 2023 au téléphone portable de Mme C.G., par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 508,90 € au titre des dommages matériels causés le 3 décembre 2022 à l'ordinateur portable de Mme C.G., par une mineure confiée au Département, hébergée à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;
- 381 € au titre des dommages matériels causés le 15 mai 2022 à l'Ipad de Mme V.G., par un mineur confié au Département, hébergé à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que l'aide au recouvrement exercée par le FONDS DE GARANTIE pour un montant total de 7.670 € comportait, d'une part, le recouvrement de la somme de 2.000 € au titre des frais de justice, et d'autre part, une pénalité d'un montant de 1.770 €, le Département a proposé au FONDS DE GARANTIE, qui l'a accepté, de fixer l'indemnisation à la somme de 3.900 € correspondant à l'indemnisation des préjudices subis, excluant ainsi les frais de justice, lesquels ne constituent pas un préjudice indemnisable, ainsi que la pénalité de 30 %, pénalité injustifiée le recours n'étant fondé sur aucune décision judiciaire portant condamnation à l'encontre de la collectivité susceptible d'être recouvrée ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 7.390,39 €, dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental

- 1.083,50 € à la compagnie Pacifica, assureur de la SAS Siagne VTC, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 165,00 € à M. F.T.,
- 132 € à M. J.C.L.,
- 1.020 € à M. M.V.,

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département

- 3.900 € au Fonds de Garantie,
- 199,99 € à Mme C.G.,
- 508,90 € à Mme C.G.,
- 381 € à Mme V.G. ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE

Dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

Demandeur	Montant de l'indemnisation
La compagnie PACIFICA, assureur de la société SAS SIAGNE VTC	1.083,50 €
M. FT	165,00 €
M. JCL	132 €
M. MV	1.020 €

Dommages résultant de l'action sociale départementale

Demandeur	Montant de l'indemnisation
FONDS DE GARANTIE	3.900 €
Mme CG	199,99 €
Mme CG	508,90 €
Mme VG	381 €